

**OBJECTIF** : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

**PRODUIT :**

**UBS OFFENSIF 50-100 (Part C - 990000077719)**

**Initiateur** : SIENNA GESTION

**Site internet** : [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

**Contact** : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)

**Autorité de tutelle compétente** : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

**Date de production du document** : 06/11/2024

**AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE**

**EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?**

**TYPE** : UBS OFFENSIF 50-100 est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23/05/2001

**DURÉE ET RÉLIATION (résiliation de l'initiateur)** : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

**OBJECTIFS** : Le Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ' UBS OFFENSIF 50- 100 ' est un fonds nourricier du fonds maître ' LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) - part I ' (code ISIN : FR0013260304 ) géré par UBS La Maison de Gestion, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC, le FCP ' LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) - part I ' qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du Fonds ' UBS OFFENSIF 50-100 ' correspondent à ceux du FCP maître ' LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) ', fonds multi-actifs. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du FCP maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion. *Caractéristiques essentielles du fonds maître : ' LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) ' (ci-après le ' FCP ' ) a pour objectif principal, sur la durée de placement recommandée, de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence composé à hauteur de 50 % Euro STOXX 50, de 40 % Euro MTS 3/5 ans et de 10 % Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries Total Return Index Hedged EUR.*

**Affectation des sommes distribuables** : Capitalisation.

**SFDR** : Article 6 : le Fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Il est classé article 6 au titre du règlement européen SFDR.

**INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS** : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

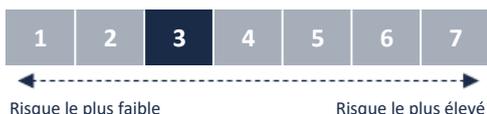
**DÉPOSITAIRE** : BNP PARIBAS SA

**PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT** : Elle est calculée quotidiennement divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) (Part I) ». Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com) ou sur le site internet de votre teneur de compte.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Risque de liquidité** : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

**Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.**

## SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans			
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 890,00 €	3 730,00 €
	Rendement annuel moyen	-61,10%	-17,90%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 090,00 €	8 550,00 €
	Rendement annuel moyen	-19,10%	-3,08%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 030,00 €	11 780,00 €
	Rendement annuel moyen	0,30%	3,33%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 320,00 €	14 860,00 €
	Rendement annuel moyen	33,20%	8,24%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2021 et le 31/03/2023

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2017 et le 31/03/2022

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2016 et le 30/06/2021

## QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	711,28 €	1 958,45 €
Incidence des coûts annuels (*)	7,11%	3,35%

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,35% avant déduction des coûts et de 3,33% après cette déduction.

### COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,92% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	182,78 €
Coûts de transaction	0,30% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	28,50 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com) ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)).

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : [www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable](http://www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable)

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

### « UBS OFFENSIF 50-100 »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du  
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21, boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « **la société de gestion** »,

Un fonds commun de placement d'entreprise **multi-entreprises**, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises adhérentes, dans le cadre des dispositions du de la partie III du livre III du Code du travail.

Ci-après dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Entreprises adhérentes ou d'entreprises qui leur sont liées, au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **UBS OFFENSIF 50-100** ».

#### Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne pour la retraite collective, du plan d'épargne interentreprises, ou du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **UBS OFFENSIF 50-100** » est nourricier du fonds « **LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR)** » Part I (code ISIN : FR0013260304) géré par UBS La Maison de Gestion, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC\*, « **LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR)** » (Part I), qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **UBS OFFENSIF 50-100** » correspondent à ceux du FCP maître « **LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR)** », fonds multi-actifs.

La performance du FCPE pourra être inférieure celle du fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

**Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître « LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) » :**

#### **Objection de gestion :**

*Le FCP a pour objectif principal, sur la durée de placement recommandée de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence composé à hauteur de 50 % Euro STOXX 50, de 40 % Euro MTS 3/5 ans et de 10 % Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries Total Return Index Hedged EUR.*

#### **Indicateur de référence :**

*L'indicateur de référence se décompose comme suit :*

*-L'indice Euro Stoxx 50 (libellé en euros, dividendes réinvestis) est un indice de référence boursier, administré par STOXX Ltd, calculé comme la moyenne arithmétique pondérée par les capitalisations d'un échantillon de 50 actions*

---

\* Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM V » 2014/91/UE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

sélectionnées parmi les pays appartenant à la zone euro. La méthodologie et composition de l'indice est disponible sur [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)). STOXX Ltd est enregistré sur les registres de l'ESMA. Code Bloomberg : SX5T.

-L'indice EuroMTS 3-5 ans (coupons courus) est un indice administré par FTSE Russell, il mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs de la zone euro, dans cette plage de maturité. Les emprunts qui le composent sont sélectionnés en tenant compte du poids relatif de l'encours de la dette, de cette maturité, de chaque Etat de la zone euro. Chaque pays y est représenté avec un maximum de deux obligations. L'indice EuroMTS 3-5 ans, est aujourd'hui calculé en temps réel, à partir de prix de marché issus de la plate-forme de négociation MTS. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site [www.ftserussell.com](http://www.ftserussell.com)). Code Bloomberg : EMTXBC

-L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries, couvert en euro (coupons courus) est un indice obligataire administré par Bloomberg Finance L.P. et ses filiales (collectivement "Bloomberg"). Il est composé d'obligations en euro à taux fixe et de catégorie Investment Grade. La composition de l'indice se base sur la devise d'émission, et non sur la domiciliation de l'émetteur. L'indice est principalement composé d'obligations souveraines, d'états, d'entreprises et titrisés. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site [www.bloomberg.com/professional/product/indices](http://www.bloomberg.com/professional/product/indices). Code Bloomberg LGTRTREH.

### **Stratégie d'investissement :**

#### **a) Description des stratégies utilisées**

Le processus d'allocation d'actifs est basé sur une analyse macroéconomique fondamentale. Le FCP sera exposé aux marchés des actions via des OPC de classification « actions » sélectionnés par la Société de gestion afin d'offrir une exposition conforme à l'objectif de gestion de LMDG Opportunités Monde 100 (EUR).

Les actions en direct seront sélectionnées en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe. La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie du « stock-picking ».

La politique d'investissement est discrétionnaire et vise à rechercher des stratégies dynamiques et diversifiées principalement sur les marchés actions pour atteindre l'objectif de performance. Les critères de sélection des OPC mis en portefeuille reposent sur une double analyse :

(i) statistique : performance relative 1-3-5 ans / nombre de trimestre en surperformance sur 5 ans / sous performance trimestrielle maximale / ratio d'information 1-3-5 ans...

(ii) qualitative : visibilité sur le style de gestion / composition, organisation et stabilité de l'équipe de gestion / analyse des ressources, appuyée de contacts directs et fréquents avec les gérants des OPC retenus.

Par ailleurs, Le FCP pourra accroître son exposition par le recours au levier, dans la limite de 1 fois son actif, l'effet de levier pouvant résulter :

- de l'emprunt de liquidités ou d'instruments financiers

- du recours à des instruments dérivés

#### **Les stratégies de volatilité implicite**

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures sur indices de volatilité). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite, à travers des futures, comme le VIX et VSTOXX, elle sera comprise dans une fourchette entre 0% et 3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de volatilité. La perte potentielle sera donc limitée au montant notionnel engagé.

*Le fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit notamment dans des OPCVM de performance absolue.*

*A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).*

*Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%. Le degré d'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est inférieur à 5%.*

**b) Composition de l'actif (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés) :**

*Le fonds pourra être investi :*

- Jusqu'à 100 % de son actif aux marchés actions, en direct et/ou via des OPC ;*
- Jusqu'à 50 % de son actif en instruments du marché monétaire (en direct ou via des OPC) et autres titres de créances ;*
- Jusqu'à 20 % de son actif à des titres spéculatifs ("high yield") en direct et/ou via des OPC ; et*
- Jusqu'à 30 % de son actif sur les pays émergents. Ces 30 % maximum seront répartis, à la discrétion du gérant sur la poche actions et/ou sur la poche taux.*

*Les classes d'actifs entrant dans la composition du FCP sont les suivantes :*

- **Actions**

*Le FCP sera investi jusqu'à 100 % de son actif en actions de toutes capitalisations, sans contrainte géographique ni sectorielle. L'exposition aux pays émergents sera limitée à 30% de l'actif net du FCP.*

- **Actions et parts de placements collectifs**

*La fourchette d'investissement de cette classe d'actif évoluera entre 0 % et 100 % de l'actif net du FCP.*

*La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille en parts ou actions :*

*(i) d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100 % de l'actif ;*

*(ii) de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30 % de l'actif.*

*Ces investissements seront réalisés dans le cadre de son allocation globale d'actifs.*

*Ces OPCVM, FIA, Autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.*

- **Instruments du marché monétaire et autres Titres de créances**

*Le FCP pourra être investi jusqu'à 50 % de son actif net en instruments du marché monétaire et autres titres de créance à taux fixe, variable, indexés émis par des entités publiques et / ou privées, sans répartition prédéfinie. L'exposition globale aux marchés monétaire et obligataire sera comprise entre 0 à 100 % de l'actif du FCP. Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement des pays de la zone OCDE et dans la limite de 30 % de son actif net des pays émergents. L'investissement sur des titres high yield pourra représenter 20 % maximum de l'actif du FCP.*

*Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.*

*Ainsi, l'acquisition d'un titre, ne se fondera pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposera également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.*

*Le FCP peut être également investi pour 30 % de son actif maximum sur les pays émergents.*

*La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.*

### **c) Instruments dérivés**

*Le FCP peut intervenir en exposition comme en couverture sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.*

*Nature des marchés d'intervention*

Réglementés

Organisés

De gré à gré

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

Action

Taux

Change

Volatilité

Crédit

Autres risques

*Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de « Best Selection » pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.*

*Nature des instruments utilisés*

Forwards,

Futures,

Options,

Swaps,

Change à terme.

#### **• Stratégie d'utilisation des dérivés**

*Les dérivés sont utilisés selon le cas :*

*- pour couvrir tout ou partie du portefeuille de façon à réduire ou éliminer tous risques potentiels autorisés en portefeuille, chaque fois que le gérant anticipera une baisse des marchés et indices sous-jacents à la partie du portefeuille à immuniser,*

*- pour au contraire exposer le portefeuille aux risques principaux autorisés en portefeuille (actions, taux et devises), en complément ou alternativement à un investissement direct ou via d'autres OPC.*

*Toute contrepartie retenue par le FCP en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.*

*La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.*

#### **d) Instruments intégrant des dérivés**

*Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés :*

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

- Actions ;
- Indices ;

*Nature d'intervention*

- Couverture ;
- Exposition.

*Nature des instruments utilisés*

- Warrants et bons de souscription ;
- Droits de souscription et droit d'option ;
- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations callables/ puttables,
- Certificats de Valeur Garantie (CVG) ;
- Certificats structurés intégrant un ou des contrats financiers simple (s).

*Stratégie d'utilisation*

*Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.*

#### **e) Dépôts**

*Les dépôts à terme en euro, limités à 10 % de l'actif, constituent un vecteur parmi d'autres (TCN, OPC monétaires...) auquel le gérant recourt pour investir la trésorerie du FCP. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance du FCP.*

#### **f) Emprunts d'espèces**

*Le gérant peut recourir, à titre temporaire, à des emprunts d'espèce sous la forme de découvert bancaire dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10% de l'actif net du FCP. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats et/ou d'investissements/désinvestissements en cours.*

#### **g) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

- Prise et mise en pensions de titres : Néant
- Prêt / Emprunt des titres : Néant

#### **h) Contrats d'échange sur rendement global ("TRS") :**

*Néant.*

#### **i) Gestion des garanties financières**

*Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.*

*La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré*

*La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :*

- la part des garanties reçues qui est réutilisée : Néant
- réinvestissement des garanties en espèces : Néant

*Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.*

*Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatéral) respectera les éléments suivants, elle :*

*-est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;*

*-est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;*

*-respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net*

*Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçues en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1 % et 10 %. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.*

**j) RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

*En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure»).*

*Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).*

*En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.*

*Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.*

*Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com).*

**k) RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)**

*Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

### **Profil de risque du FCP maître « LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) » :**

*Les actifs du FCP seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

#### **Risque de perte en capital investi :**

*Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*

#### **Risque actions :**

*Le FCP est fortement exposé au risque des marchés d'actions. Si ces marchés baissent la valeur du FCP baissera. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif au risque actions.*

#### **Risque lié aux métaux précieux et matières premières :**

*La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).*

*Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux est compris entre 0 % et 10 %. L'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) est inférieure à 5 %.*

*Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques.*

#### **Risque marchés émergents :**

*Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels le FCP interviendra directement ou non peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements à la hausse comme à la baisse peuvent être plus prononcés. L'exposition aux risques sur les marchés émergents peut dans certaines conditions de marché jugées favorables aller jusqu'à 30 %.*

#### **Risque de Crédit :**

*Le FCP peut investir dans des produits de crédit. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et pourra évoluer dans une fourchette de 0 % à 100 % de l'actif du FCP. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – pourra faire baisser la valeur du titre et donc faire baisser la valeur liquidative du FCP. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques particuliers inhérents aux investissements que les OPC détenus peuvent réaliser en titres de faible notation ou en titres ne faisant pas l'objet d'une notation. La sensibilité au risque crédit reflète la variation de la valeur liquidative du FCP pour une variation des spreads de crédit de l'ensemble des titres en portefeuille. A titre d'exemple, pour une sensibilité au risque crédit, si les spreads de crédit augmentent, la VL du FCP baissera, a contrario si les spreads de crédit baissent, la VL du FCP augmentera.*

#### **Risque de taux :**

*Le FCP peut être exposé à un risque de taux, directement ou à travers d'autres OPC. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas d'exposition en sensibilité positive et inversement dans le cas contraire.*

#### **Risque de volatilité implicite**

*Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX elle sera comprise dans une fourchette de 0% et +3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de volatilité baisse en valeur, la valeur du fonds exposée à ce risque baissera également.*

**Risque de liquidité :**

Risque que le gérant soit dans l'incapacité de vendre ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements, étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers.

**Risque de change :**

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la monnaie de référence du portefeuille peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

**Risque lié à l'investissement dans des titres High Yield :**

Ce risque est inhérent aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » ou inexistante, ceci pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**A titre accessoire :**

- **Risque de contrepartie lié aux produits dérivés de gré à gré :**

Le FCP étant susceptible d'utiliser des instruments dérivés, elle peut dans ce cas être exposée à un risque de contrepartie. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une ou l'autre de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement, et à une baisse subséquente de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement dans des placements à risque :**

Le FCP est investi en permanence un minimum de 5 % en actions cotées, ou non, émises des sociétés qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale autre que bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou location d'immeubles, aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1 janvier 1997, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ou en parts ou actions de placements collectifs éligibles au présent quota des 5 %. Ces investissements ont un caractère plus particulier que les instruments classiques et peuvent présenter des risques spécifiques pour l'investisseur

- **Risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue : à titre accessoire :**

Le Fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM qui mettent en oeuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue. Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM/ pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du fonds en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

**Durée de placement recommandée :** 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

**Composition de l'actif du FCPE « UBS OFFENSIF 50-100 » :**

L'actif net du FCPE est investi en permanence et en totalité en parts du FCP maître « LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE « UBS OFFENSIF 50-100 » n'intervient pas sur les marchés à terme.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com)

Le règlement, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du FCPE « UBS OFFENSIF 50-100 » sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion ; SIENNA GESTION, Service reporting – 21, boulevard Haussmann 75009 PARIS ou [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)

Le prospectus, le DIC et les informations périodiques réglementaires du fonds maître « LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) » sont disponibles sur simple demande auprès de UBS La Maison de Gestion - 39, rue du Colisée 75008 Paris, société de gestion du fonds maître ou par email à l'adresse [contact@lamaisondegestion.com](mailto:contact@lamaisondegestion.com)

**Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte – émetteur du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

#### Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le Dépositaire du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du fonds maître.

#### Article 8 – Le teneur de comptes conservateurs de parts du fonds

Le teneur de compte conservateur des parts est **EPSENS**

Le teneur de comptes conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenue par le porteur de parts. Il est agréé par le l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le conseil de surveillance

##### 1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité social et économique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est celle fixée par les accords ou règlements de l'Entreprise représentée.

Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination *et/ou* élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance

En cas de changement d'un des représentants au Conseil, l'Entreprise en informe immédiatement la Société de gestion, étant précisé toutefois que le nouveau représentant désigné devra appartenir au même collège que son prédécesseur (salarié ou entreprise).

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité social et économique, le Conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L.434-6 du Code du travail ou convoquer les Commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions visant à changer de Société de gestion ou de dépositaire ou à modifier le présent règlement doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sauf dispositions réglementaires contraires

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est Arcade Finance.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

#### **Article 10.1 – Autres acteurs**

Néant

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnellement au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du fonds maître.

#### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « **LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) (Part I)** » présenté ci-après.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits sont évalués de la manière suivante :

**Les parts du FCP maître** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**La valeur liquidative du FCP maître « LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) »** est calculée chaque jour de bourse sur la base des cours de clôture, à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

#### Article 13 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

#### Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégué teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Article 15 – Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.
- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de registre qui les transmet sans délai au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPSENS des demandes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes formulées par internet / smartphone
<b>Rachat de parts disponibles</b> (A l'échéance de la durée de blocage)	<b>Au plus tard à J-1 10h</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	<b>Au plus tard à J-1 23h59</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
<b>Rachat de parts indisponibles</b> (Cas de rachat anticipé)		<b>Au plus tard à J-1 10h</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
<b>Arbitrage d'avoirs</b> (disponibles ou indisponibles)		<b>Au plus tard à J-1 23h59</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats sur le fonds maître « LMDG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) » impactant le présent Fonds. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

#### **Article 16 - Prix d'émission et de rachat**

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription définie par accord avec l'entreprise adhérente de 5% maximum destinée à être rétrocédée aux réseaux distributeurs.

Cette commission n'est pas prélevée en cas de transfert.

Cette commission est à la charge des salariés ou des entreprises selon les accords applicables.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés		Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise										
1	Frais de gestion financière *	Actif net	2 % maximum l'an	Entreprise										
		Actif net	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche</th> <th>Plancher</th> <th>Plafond</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1</td> <td>0.00€</td> <td>10 000 000.00€</td> <td>0.5 %</td> </tr> <tr> <td>T2</td> <td>10 000 001.00€</td> <td></td> <td>0.3 %</td> </tr> </tbody> </table>	Tranche	Plancher	Plafond	Taux	T1	0.00€	10 000 000.00€	0.5 %	T2	10 000 001.00€	
Tranche	Plancher	Plafond	Taux											
T1	0.00€	10 000 000.00€	0.5 %											
T2	10 000 001.00€		0.3 %											
2	Frais administratifs externes à la société de gestion **	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 960.00 euros TTC (selon tarification annuelle appliquée)	Fonds										
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant										
		Frais de gestion	Actif net	2.95 % TTC maximum l'an	Fonds									
4	Commissions de mouvement *	Néant	Néant	Néant										
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant	Néant										

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

\* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

\*\* En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 10 points de base par année civile, la société de gestion pourra informer les porteurs de parts du FCPE de cette modification par tout moyen préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 65% des frais de gestion financière.

### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

#### Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la Société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions.

En effet, la Société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

#### Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

#### **Frais facturés sur le FCP maître « LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) – part I » :**

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
<b>1</b>	<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,75 % TTC maximum</i>
<b>2</b>	<i>Frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20 % TTC maximum</i>
<b>3</b>	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>2 % TTC maximum</i>
<b>4</b>	<i>Commissions de mouvement (*)</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<b>5</b>	<i>Commission de surperformance (*)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

#### **Sélection des intermédiaires et contreparties :**

La société de gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de gestion, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux et d'une évaluation régulière en comité broker. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue régulièrement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de « best selection » est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

## TITRE IV

### *ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION*

#### **Article 18 - Exercice comptable**

Conformément à son fonds maître, l'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de juillet.

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de juillet et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Afin de permettre au fonds de clôturer désormais son exercice comptable en juillet, le fonds a observé un exercice intermédiaire qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'est clôturé le 31 juillet 2018.

#### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS**

#### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications des articles 1, 3, 6, 7 et 8 du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **Article 23 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n°2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de registre qui donnera les instructions au teneur de compte conservateur de parts.

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27 – Dates d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial du FCPE : 23/05/2001

Date de la dernière mise à jour du règlement : 12/12/2024

Date de la version du prospectus du fonds maître « LMdG OPPORTUNITES MONDE 100 (EUR) » : 01/06/2024.

## Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 12/12/2024 :**
  - Ajout d'une mention relative à l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
  
- **Le 18/07/2023 :**
  - Modifications du fonds maître :
    - o Modifications des titres intégrant des dérivés
    - o Mise à jour des informations relatives au règlement SFDR (article 6) et le règlement Taxonomie
  - Modification des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds
  - Précision sur le partage de la rémunération (article 17)
  
- **Le 1<sup>er</sup> octobre 2022 :**
  - Fusion intragroupe BNP Securities services et BNP Paribas
  
- **Le 30 août 2022 :**
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
  - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
  - Actualisation de la tarification 2022 du commissaire aux comptes.
  
- **Le 15 juillet 2021 :**
  - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
  - Modifications apportées au fonds maître dont UBS OFFENSIF 50-100 est nourricier :
    - Mise en conformité du fonds avec le règlement EU 2019-2088 dit « SFDR ».
    - Suppression des paragraphes liés à la réglementation « DSK ».
    - Intégration du « risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue à titre accessoire ».
    - Modification du tableau des frais du fonds maître.
    - Actualisation de la stratégie d'investissement et du profil de risque.
  
- **Le 09 octobre 2020 :**
  - Affichage des heures de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats pour le teneur de compte EPSENS ;
  - Précision du cours de valorisation du fonds ;
  - Reformulation de la clôture comptable du fonds ;
  - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION.
  
- **Le 17 janvier 2020 :**
  - Changement d'un indice de référence du fonds maître : l'indice « Bloomberg Barclays Global Aggregate Treasuries Total Return Index Hedged EUR » remplace désormais l'indice « JP MORGAN GLOBAL GBI » ;
  - Modification des frais de gestion financière : ajout de 2% maximum de l'actif net à la charge de l'entreprise
  - Nouvelle dénomination de la société de gestion : devenue MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS au 01/01/2020 ;
  - Mise à jour des performances à fin 2019 dans le DIC1.
  
- **Le 27 septembre 2019 :**
  - Mise à jour des performances à fin 2018 et des frais courants à fin juillet 2019 dans le DIC1 ;
  - Changement de dénomination du teneur de comptes conservateur de parts INTER EXPANSION - FONGEPAR devenant EPSENS.
  - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes (tarification 2019).
  - Mise en conformité des dispositions relatives aux instruments du marché monétaire avec la réglementation Money Market Funds.